



DIVISION DE CAEN

Caen, le 13 février 2020

Réf. : CODEP-CAE-2020-012908

Société DAUGIMMO
43, avenue de l'Hippodrome
14390 CABOURG

A l'attention de Monsieur Xavier HAMEL

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Société DAUGIMMO (14)
Inspection n° INSNP-CAE-2020-0182 du 22/01/2020
Thème principal : Organisation du transport de sources radioactives dans le cadre de l'activité de diagnostic immobilier.
Thème secondaire :

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L ; 557-46, L ; 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de la société DAUGIMMO situé à Hérouville-Saint-Clair (14).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La société DAUGIMMO dans le cadre de son activité de diagnostic immobilier utilise un appareil contenant une source radioactive de Cadmium 109 (^{109}Cd) à des fins de détection de plomb dans les peintures. La société est à la fois expéditeur et destinataire pour compte propre¹.

L'inspection avait pour objet principal le contrôle des dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives. Dans ce cadre, l'inspecteur a examiné les documents relatifs aux opérations de transport et a également contrôlé votre véhicule afin de vérifier les conditions de transport de votre analyseur de plomb dans les peintures.

L'inspecteur a également examiné la situation administrative et l'organisation de la radioprotection entrant dans le champ de la déclaration rattachée au compte Sigis² T140394.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation définie et mise en place semble globalement satisfaisante.

Toutefois, l'inspecteur a relevé des insuffisances au regard des règles en vigueur, qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration d'expédition

Le chapitre 8.1.2.1 de l'ADR dispose que soit présent dans l'unité de transport un document de transport prévu au chapitre 5.4.1 couvrant toutes les marchandises transportées.

Par ailleurs, le chapitre 5.1.5.4.2 de l'ADR dispose que les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matière radioactive, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport.

Le colis composé de l'appareil contenant une source de ^{109}Cd et de son emballage de transport (mallette dédiée) étant sous la forme d'un colis dit « excepté », il doit donc satisfaire aux dispositions réglementaires applicables en la matière pour des colis de ce type.

L'inspecteur a relevé que le document type « déclaration d'expédition » que vous lui avez présenté était un document générique inclus dans la notice d'utilisation de l'appareil et n'indiquait ni le nom de l'expéditeur, ni celui-ci du destinataire, c'est-à-dire vous-même.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour le document précité dont vous me ferez parvenir une copie une fois finalisé.

Vérification initiale et périodique de l'appareil

L'article R. 4451-40 du code du travail dispose que lors d'une mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants.

L'inspecteur a relevé que lors du dernier rechargement de votre appareil (remplacement de la source de ^{109}Cd au cours du dernier trimestre de l'année 2019), vous n'avez pas fait réaliser la vérification initiale de votre analyseur de plomb dans les peintures.

¹ Le transport est dit « pour compte propre » lorsqu'une même entreprise est à la fois expéditeur, transporteur et destinataire.

² Sigis : Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la vérification susmentionnée.

Signalisation du coffre de stockage de l'appareil

L'article R. 4451-26 du code du travail dispose que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès de la zone considérée.

L'inspecteur a relevé que le coffre réservé à l'entreposage de l'appareil en dehors des périodes d'utilisation n'était pas signalé par un trisecteur noir sur fond jaune.

Demande A3 : Je vous demande de signaler le coffre réservé à l'entreposage de l'appareil.

B. DEMANDE DE COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 L'inspecteur a relevé que les conditions d'arrimage pour le transport de l'analyseur de plomb dans le coffre de votre véhicule personnel n'étaient pas optimales. Un système de sanglage de la mallette serait une bonne pratique.

C.2 L'inspecteur a relevé que le document intitulé « instruction de sécurité », relatif à l'utilisation de l'appareil fait état d'une zone surveillée autour de la tête de l'appareil pendant la phase d'utilisation dudit appareil. J'appelle votre attention sur le fait que la notion de zone surveillée est prévue dans la réglementation pour les installations fixes.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE